

FICHE ACTION 2023-03

Prise en charge des transport pour l'ETP...



Un accord unique en France pour la Charente-Maritime

1-	Préambule.....	3
2-	Le rationnel de la prise en charge des transports pour l'ETP	5
2.1-	Un constat de paradoxe	5
2.2-	L'enquête de terrain sur l'activité ambulatoire en ETP	5
2.3-	Les bases de calcul pour la Charente-Maritime	6
3-	Les modalités de l'accord avec la CPAM 17	6
3.1-	Sur un budget « aides financières »	6
3.2-	Pour quels bénéficiaires ?	7
3.3-	Les conditions d'attribution	7
4-	Comment en bénéficier ?.....	8
4.1-	Le prérequis	8
4.2-	La constitution du dossier	8
4.3-	La transmission du dossier	9
4.4-	Le remboursement	9
5-	L'attestation de présence	9
6-	Petite boîte à outils	10
6.1-	La déclaration de ressources	10
6.2-	L'Attestation sur l'Honneur de ressources	10
6.3-	Un modèle d'attestation de présence	10



L'objectif de cette fiche est de :
Préciser les modalités de prise en charge des transports pour l'ETP par la CPAM17

Fiche Infographique : l'essentiel en images

- PROMOUVOIR
- COORDONNER
- COMMUNIQUER
- SOUTENIR
- FORMER

PRISE EN CHARGE DES TRANSPORTS

Fiche action 23-03 UN ACCORD UNIQUE EN FRANCE POUR LA CHARENTE-MARITIME



- 1 PRÉAMBULE
- 2 LE RATIONNEL DE LA PRISE EN CHARGE DES TRANSPORTS POUR L'ETP
- 3 LES MODALITÉS DE L'ACCORD AVEC LA CPAM 17
- 4 COMMENT EN BÉNÉFICIER ?
- 5 L'ATTESTATION DE PRÉSENCE
- 6 PETITE BOÎTE À OUTILS

Pièces à Télécharger
 Documents accessibles en faisant le QR Code ci-contre ou sur le site internet de l'UTEP à la rubrique : PORTE DOCUMENTS, puis : PLUS FICHES ACTIONS



Unité Transversale et Territoriale d'Éducation des Patients de Saintonge
utep-saintonge.fr
 N° de SIREN : 848750824
 Association déclarée sous le n° W17A006273
 ☎ 05 46 38 49 51 | 📞 06 45 42 37 46
 18 boulevard Guillet Maillet - 17100 Saintes
 contact@utep-de-saintonge.fr

1. Préambule

Un accord novateur avec la caisse primaire d'assurance maladie de Charente-Maritime

Comment en est-on arrivé là ? :

■ Grâce au CLS :

L'UTEP de Saintonge, conviée à participer aux travaux du groupe de travail « Maladie chronique et cancer » du Contrat Local de Santé de la Saintonge Romane, a pu relater les difficultés de « recrutement » de patients dans les programmes d'ETP du territoire ; et souligner que l'éloignement des structures dispensatrices d'ateliers avec un transport restant à la charge des bénéficiaires était un facteur important de cette difficulté.

■ Une rencontre avec les responsables locaux de la CPAM 17 impliqués dans le CLS :

Cette problématique très triviale d'inégalité de recours aux soins a interpellé les responsables du CLS et par leur entremise nous avons pu rencontrer les dirigeants locaux de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sur Saintes. Lesquels, au terme de la rencontre, ont accepté de transmettre pour étude le dossier à leur instances décisionnaires, moyennant une ébauche d'évaluation chiffrée des besoins sur l'ensemble du département, et pas seulement sur le périmètre de la Saintonge Romane.

■ Un état des lieux préalable pour jauger l'activité ETP en ambulatoire du département :

L'UTEP a alors colligé l'ensemble des activités déclarées en ETP sur le département pour l'année 2021, grâce aux chiffres de l'enquête annuelle d'activité publiés par l'ARS. Ensuite il a fallu séparer les activités strictement ambulatoires, pour lesquelles les bénéficiaires doivent se déplacer à chaque atelier, des activités en hospitalisation de jour ou de semaine qui donnent lieu à une tarification selon les Groupes Homogènes de Séjours. Puis intégrer les étapes de l'ETP : Bilan éducatif, x ateliers, bilan final pour proposer une base liminaire de cinq déplacements, sachant que le schéma général des programmes reste construit sur la base d'un atelier « Maladie », d'un atelier « Traitements », d'un atelier « Nutrition » et d'un atelier « activité physique ».

■ Un accord de la CPAM 17 pour « étudier » le dossier :

Le dossier ainsi constitué avec un chiffrage en fonction des distances d'éloignement de la population pour se rendre sur les centres dispensant de l'ETP, rarement distants de plus d'une trentaine de kilomètres en Charente-Maritime, a été confié à nos interlocuteurs. Les instances décisionnaires de la CPAM 17 acceptant de l'étudier, c'était déjà un premier pas important.

■ Des réunions de travail pour envisager tous les scénarios :



Durant cette phase d'examen de la recevabilité du dossier, nous avons poursuivi les réunions de travail pour envisager différentes solutions possibles et étudier les modalités pratiques d'une éventuelle réponse favorable. En un mot comment et sous quel régime assurantiel prendre en charge ces frais de transport ?

■ **Une discussion en commission d'action sanitaire et sociale de la CPAM 17 :**

Il est ainsi apparu que la solution passerait certainement en dehors du cadre réglementaire du régime général. L'étude du dossier a pu continuer aboutissant à une délibération, dont bien entendu la teneur reste confidentielle, apportant une modification, elle aussi confidentielle, du règlement intérieur de la Caisse Primaire de la Charente-Maritime... Et d'elle seule !

■ **Une annonce officielle sur la page Info-Partenaires du site AMELI :**

Le 5 mai 2023 :



Résultat : une délibération de la commission d'action sanitaire et sociale de la CPAM 17, en date du 30 mars 2023, modifiant son règlement intérieur.

2. Le rationnel de la prise en charge des transports pour l'ETP

L'ETP n'est pas financée mais « fait partie intégrante et de façon continue de la prise en charge des malades chroniques » (cf. HAS)

- 2.1 Le constat du paradoxe :

L'exemple caricatural donné est celui du programme « Chimiothérapies orales » en cancérologie, où l'on donne un médicament à prendre à la maison (une « vraie » chimiothérapie !) plutôt que de venir trois ou quatre fois toutes les deux ou trois semaines à l'hôpital ; et où l'on demande aux patients de revenir à l'hôpital sans qu'il soit possible de leur délivrer un bon de transport pour apprendre à bien vivre avec ce traitement !

Le deuxième volet de ce paradoxe tient en l'exonération du ticket modérateur pour les actes de soins et de surveillance d'une affection de longue durée inscrite sur la liste des ALD ; or l'ETP est un soin à part entière, mais on ne « prescrit » pas un programme d'ETP. C'est donc un soin à part entière qui doit faire « partie intégrante et de façon permanente de la prise en charge des malades chroniques », mais qui est en fait un reste-à-charge !

Au total donc :

- **Un soin en ALD** qui n'est pas remboursé
- **Une venue à l'hôpital** dont le transport reste à charge.
- **Une incitation forte** à développer l'ETP y compris en ville.

- 2.2 L'enquête de terrain sur l'activité ambulatoire en ETP :

- **Un préalable indispensable :** Pour proposer une étude la CPAM 17 a souhaité, à juste titre, connaître l'activité ETP ambulatoire sur l'ensemble du département et a chargé l'UTEP de Saintonge de ce travail. Nous nous sommes appuyés sur les chiffres résultant de l'enquête d'activité réalisée par l'ARS chaque année.
- **Des données à analyser :** A la date de notre enquête les derniers chiffres disponibles sont ceux publiés en 2022 sur l'activité 2021. La Charente-Maritime compte alors 42 programmes dans lesquels 2390 malades ont été engagés. Mais il ressort aussi que l'immense majorité de ces patients ont suivi un programme en hospitalisation, seuls 29.5 % d'entre eux (705) ont bénéficié d'ateliers en ambulatoire.
- **Une estimation « raisonnable » des coûts :** Des données qui laissent augurer d'un coût « raisonnable » pour une prise en charge financière des frais de transport des personnes suivant un programme d'ETP hors hospitalisation ... Mais a contrario, ils se déplacent la plupart du temps pour chaque atelier.

- 2.3 Les bases de calcul pour la Charente-Maritime :

Sur l'ensemble du département, et seulement celui de la Charente-Maritime, car les Caisses Primaires d'Assurance Maladie gèrent un seul département et, ce, de manière uniforme. Tous les assurés de ce département doivent bénéficier des mêmes droits !

En se fondant sur ces données, la base de calcul a intégré le fait qu'un programme selon les recommandations de la HAS se déroulait en quatre phases : un bilan initial avec une synthèse, une « série » d'ateliers, et un bilan final d'évaluation des compétences acquises. Un programme personnalisé comporte donc les ateliers proposés et acceptés par le malade, au nombre variable, estimé entre trois et cinq, ET les deux entretiens de bilan préalable et final. Nous avons donc estimé qu'en ambulatoire chaque patient inscrit dans un programme d'ETP se déplaçait **entre cinq et sept fois pour suivre ledit programme.**

Nos interlocuteurs à la CPAM ont alors rédigé une note pour leurs instances dirigeantes allant dans ce sens et laissant l'ouverture des moyens à mettre en œuvre pour tenter de résoudre ce paradoxe.

3. Les modalités de l'accord avec la CPAM 17 :

3.1 Sur un budget « aides financières » :

Rapidement s'est imposé l'évidence que même avec une prescription de transport à posteriori, et malgré le fait que les maladies chroniques pour la plupart sont inscrites sur la liste des ALD, il ne serait pas possible réglementairement de faire entrer la prise en charge des transports pour participer aux ateliers d'ETP dans le cadre du régime général de prise en charge des transports pour des soins en ALD... Ce d'autant plus que cette décision risquait de faire jurisprudence. Et une Caisse Primaire n'a pas la main sur l'ampleur des prestations servies à l'ensemble des assurés du régime général en matière de prise en charge, ceci relève de la Caisse Nationale et de la loi de financement de la Sécurité Sociale.

Cependant les caisses primaires gardent à leur initiative la gestion d'une part de leur budget concernant les aides financières accordées à leurs assurés, une possibilité pouvait être entrevue. Et c'est sur ce budget propre à la CPAM de Charente -Maritime que son conseil d'administration a décidé de participer à la prise en charge des transports pour participer à des séances d'éducation thérapeutique.

- **« Les frais de transport pour se rendre à des séances d'éducation thérapeutique du patient peuvent être pris en charge au titre des aides financières »**

(cf. décision de la commission d'action sanitaire et sociale de la CPAM17 publiée dans la lettre Info-Partenaires en mai 2023)



3.2 Pour quels bénéficiaires ?

Seuls les assurés du régime général de la sécurité sociale du département de la Charente-Maritime, éloignés du lieu de dispensation des ateliers d'ETP et dont les ressources ne permettent pas d'assumer les frais de transports itératifs inhérents à leur programme, pourront demander une aide financière à la CPAM 17 au titre des frais engagés pour leurs déplacements.

Quel que soit le lieu de dispensation des ateliers du programme, ville ou Hôpital ; et quelle que soit la structure porteuse du programme (établissements de santé public ou privé, et associations porteuses d'un programme déclaré à l'ARS)

- Les assurés du régime général en ALD
- Affiliés à la CPAM de Charente-Maritime
- Inscrits dans un programme ETP déclaré à l'ARS
- Et résidant à plus de 10 Km du lieu des ateliers. (Soit 20 Km Aller et Retour)

N.B. : les ressortissants des régimes agricole (relevant de la MSA) ou spéciaux (comme la CAMIEG, la SNCF, les mines, les employés et clercs de notaires ou les cultes (CAVIMAC)) **ne peuvent pas solliciter cette aide.**

3.3 Les conditions d'attribution :

Cette prise en charge prend la forme

- D'un forfait de transport de **30 euros** par séance
- Et ce jusqu'à **5 séances** maximum
- Au-delà de **20 km aller & retour** du domicile au lieu de dispensation des séances
- Et sous **conditions de ressources**

« **Sous conditions de ressources** » signifie que le patient devra constituer un dossier de demande d'aide financière auprès de la CPAM 17.

4. Comment en bénéficier ?

4.1 Les prérequis :

- Être affilié à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Charente-Maritime
- Être atteint d'une maladie ouvrant droit à l'exonération du ticket modérateur (ALD)
- Être inscrit dans un programme d'ETP déclaré auprès de l'ARS
- Être domicilié à 10 kilomètres au moins du lieu où se déroulent les ateliers d'ETP
- Constituer un dossier de demande d'aide financière auprès de la CPAM17

4.2 La constitution du dossier :

Un certain nombre de pièces sont nécessaires pour la constitution d'un dossier de demande d'aide financière auprès de la CPAM

- Le questionnaire de ressources, rempli, daté et signé. (Cf. annexe 1)
- La synthèse de ses comptes bancaires et / ou assurances-vie, ou à défaut l'attestation sur l'honneur de ressources. (Cf. annexe 2)
- Les photocopies des justificatifs des revenus et de toutes les prestations sociales perçues des trois derniers mois du foyer.
- La photocopie du dernier avis d'imposition des personnes vivant dans son foyer.
- La dernière quittance de loyer (si locataire).
- Le cas échéant le justificatif de l'aide sociale pour les frais d'hébergement en EHPAD ou en famille d'accueil.
- L'attestation de présence fournie par l'équipe ETP. (Cf. annexe 3)

4.3 La transmission du dossier :

L'ensemble des documents ci-dessus est adressé à la CPAM 17 soit par :

- **Voie postale à l'adresse suivante :** CPAM de la Charente-Maritime – Pôle accompagnement social – 55 rue de Suède – CS 70507 – 17014 – La ROCHELLE Cedex 1
- **Mail à :** aides.financieres.cpam-larochelle@assurance-maladie.fr
- Ou dépôt de documents sur le site : <https://cpam17.depotdoc.fr/>

Pour de plus amples informations le bénéficiaire peut appeler la CPAM au 3646 (service gratuit + pris d'un appel). Il peut aussi obtenir de l'aide ou un rendez-vous auprès d'un Conseiller Social au même numéro.

4.4 Le remboursement ultérieur :

Le dossier complet, avec le nombre de séances prévues, peut être adressé à la CPAM dès l'entrée du patient dans le programme. Le remboursement ne sera possible qu'après examen du dossier ; et donc à postériori. **L'avance des frais reste donc à la charge du bénéficiaire, il n'y a pas de tiers payant.**

Mais on peut adresser ensuite une attestation de présence à chaque atelier pour permettre le remboursement au fur et à mesure du déroulement du programme qui est parfois étalé dans le temps (*Cinq transports AR domicile – lieu de dispensation, quel qu'il soit, y compris en ville dans une association porteuse d'un programme déclaré à l'ARS*)

5. L'attestation de présence :

Pour que les transports soient pris en charge en ALD il faut une prescription médicale... préalable !

Or l'ETP n'est pas prescrite !

On ne peut donc qu'attester de la présence des bénéficiaires à un certain nombre d'ateliers.

La CPAM 17 accepte que la demande de prise en charge des transports soit faite sans prescription, une simple attestation de présence remplie par l'équipe qui dispense l'ETP est suffisante (Mais nécessaire).

Pour que la règle de cinq déplacements maximum s'applique il est nécessaire que le dossier mentionne le nombre d'ateliers suivis par la personne. Donc en théorie ce n'est qu'à la fin du programme personnalisé et après le bilan d'évaluation des compétences (*puisque celui-ci, s'il donne lieu à un déplacement, peut être pris en charge*) que l'attestation devrait être fournie.

MAIS la Caisse Primaire, pour que les transports puissent être remboursés au fur et à mesure, accepte que l'attestation soit délivrée et transmise après CHAQUE atelier. Et cela cinq fois pas plus !

Il n'est pas nécessaire que cette attestation soit établie par un médecin, le coordonnateur du programme peut tout à fait la signer

Sur la base de la fiche établie par la coordinatrice interne de l'ETP des Hôpitaux de Saintes et Saint Jean d'Angély, nous vous proposons en annexe un modèle d'attestation à remplir à chaque atelier et à joindre au dossier lors de la demande de prise en charge des frais de transport. Ensuite les attestations seules peuvent être transmises à la CPAM 17 après chaque atelier dans la limite de cinq ateliers (*bilans éducatif et final compris*).

N.B. : *Le modèle dont nous vous proposons une version .pdf peut vous être transmis en version Word et ainsi vous pourrez remplir les cases interactives directement sur votre ordinateur et télétransmettre la fiche dans la foulée si vous disposez d'une signature électronique.*

6. Petite boîte à outils : quelques documents utiles

Les documents sont accessibles sur le site : <https://www.cпам17.fr/espacepartenaires/pages/aides.php>

6.1 Le questionnaire de ressources :



Q-RESS-CPAM17.pdf

6.2 L'attestation sur l'honneur de ressources :



AttestHONN-CPAM
17.pdf

6.3 Un modèle d'attestation de présence :

Sur la base du modèle élaboré par la coordinatrice interne des programmes ETP des Centres Hospitaliers de Saintes et Saint Jean d'Angély.



ATTEST-TYPE
Présence ETP-CPAM